

Procédure de demande de dérogation au caractère externe d'un rapporteur

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL DU COLLEGE DOCTORAL LORS DE SA REUNION DU 16 MARS 2016

Cadre réglementaire - Extraits de [l'arrêté du 25 mai 2016](#) fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat et du [règlement intérieur du collège doctoral](#) de l'université Paris-Saclay.

« Les travaux du doctorant sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs **désignés par le chef d'établissement**, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories mentionnées au 1° et au 2° de l'article 16 du présent arrêté, **sur proposition** du directeur de l'école doctorale, **après avis du directeur de thèse**. [...]. Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas, les **deux** rapporteurs sont **extérieurs à l'école doctorale** et à **l'établissement du doctorant**. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers. Les **rapporteurs n'ont pas d'implication** dans le travail du doctorant. »

« Des **circonstances exceptionnelles** peuvent motiver des demandes de dérogations portant sur le choix des rapporteurs. Lorsqu'une **part majoritaire du potentiel de recherche national** est regroupée au sein d'une même école doctorale de l'Université Paris-Saclay, une demande de dérogation motivée pourra être formulée au **conseil de l'école doctorale**, pour qu'un des deux rapporteurs puisse être choisi à l'intérieur de l'Université Paris-Saclay **ou** de l'école doctorale. Ce dernier devra alors être **impérativement extérieur à l'unité de recherche du doctorant**, ne **pas** avoir signé de **publications communes** avec le **directeur de thèse** depuis **cinq ans** et ne pas être, au moment de la demande de dérogation, impliqué dans un **projet collaboratif de recherche avec le directeur de thèse**.

Chaque école doctorale est tenue de rendre publics les éventuels critères spécifiques à l'école doctorale qu'un doctorant doit remplir pour pouvoir être autorisé à soutenir et de les préciser dans son règlement intérieur.»

Procédure

La demande de dérogation portant sur le caractère externe d'un rapporteur doit être accompagnée d'un **dossier** et doit être **motivée**. La [légitimité, l'expertise et l'indépendance](#) du rapporteur devront être garanties. Les **circonstances exceptionnelles** qui justifient la demande doivent être précisées, ainsi que la situation du potentiel de recherche national vis-à-vis de l'Université Paris-Saclay.

Le directeur de l'école doctorale, organise la consultation de son **conseil d'école doctorale**, puis formule un avis motivé conforme à l'avis du conseil de l'école doctorale sur la proposition dérogatoire de rapporteur présentée au chef d'établissement, **accompagnée des pièces justificatives du dossier**.



Formulaire de demande de dérogation au caractère externe d'un rapporteur

A FOURNIR, AU DIRECTEUR DE L'ÉCOLE DOCTORALE, ACCOMPAGNE DES PIÈCES DU DOSSIER

Motivations de la demande, par le directeur de thèse

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

A, Le

Signature du directeur de thèse

Avis motivé du directeur de l'unité de recherche sur la demande

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

A, Le

Signature du directeur de l'unité de recherche



Pièces justificatives à fournir pour appuyer la demande

- ✓ Formulaire de demande de dérogation au caractère externe d'un rapporteur
- ✓ CV et liste des productions scientifiques du doctorant
- ✓ CV, liste des productions scientifiques et liste des projets collaboratifs de recherche du directeur de thèse sur 5 ans
- ✓ CV, liste des productions scientifiques et liste des projets collaboratifs de recherche du rapporteur pressenti sur 5 ans